

24 MAI 2024

**Arrêté n° 145 /2024/DDT du
portant autorisation de défrichement sur le territoire
de la commune de CHERMISEY**

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment ses articles L214.13, L214.14, L341.1 à L341.10, L342.1, L363.1 à L363.5, R214.30, R214.31, R341.1 à R341.9 et R363.1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122.1, R122.2 et l'annexe à l'article R122.2 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 10 mars 2023, par laquelle la société SOLEFRA 30 SAS, manifeste son intention de défricher 6,0994 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de CHERMISEY, dans le cadre de l'implantation d'une centrale photovoltaïque ;
- Vu le dossier réputé complet à la date du 10 mars 2023 ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Grand Est en date du 23 mai 2023 ;
- Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 15 novembre 2023 ;

Vu le courrier du 10 janvier 2024 fixant le nouveau point de départ du délai d'instruction ;

Vu la synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée par voie électronique du 12 février 2024 au 11 mars 2024 inclus.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 6 ha 09 a 94 ca de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
CHERMISEY	C	161	Sur le haut de Chevresson	3,4020	3,4020
		162		0,6000	0,6000
		163		0,3093	0,3093
		164		0,5881	0,5881
		165		1,2000	1,2000
SURFACE TOTALE A DÉFRICHER					6,0994 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Article 3 - La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains et dans la zone géographique de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 18,30 ha,
- ou à la réalisation dans la zone géographique de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien, des travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 79 781 €,

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux.

Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Pour la réalisation d'une compensation en nature, les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Le projet de compensation devra respecter la réglementation en vigueur et porter sur des terrains disposant d'une garantie ou présomption de gestion durable.

Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

La réalisation des travaux devra être commencée dans un délai maximum de 4 ans et être achevée avant le délai maximum de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article L341.6 du Code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 79 781 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 5 - La présente décision entraîne le reversement au prorata de la surface concernée des avantages fiscaux obtenus sur les parcelles cadastrées section C numérotées de 161 à 165 situées sur la commune de CHERMISEY.

Le pétitionnaire et/ou le mandataire devront se rapprocher du Pôle de contrôle des revenus et patrimoine du Centre des Finances Publiques d'Epinal 1 rue Docteur Laflotte- BP 41009 - 88060 Epinal Cedex 9 pour lever l'engagement de gestion pris en contrepartie des avantages fiscaux obtenus.

Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de défrichement, le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires des Vosges bureau forêt, un justificatif de la direction départementale des finances publiques des Vosges constatant le remboursement des engagements souscrits.

A défaut du remboursement des droits, le propriétaire de la parcelle s'exposera aux sanctions prévues à l'article 1840 G du code général des impôts.

Article 6 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.

Article 7 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L363.1 à L363.5 et R363.1 du code forestier.

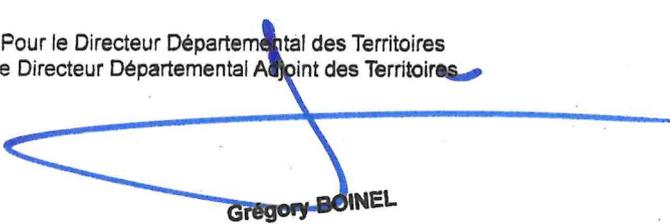
Article 8 - Conformément aux dispositions de l'article L341.4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie de CHERMISEY ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le maire de la commune de CHERMISEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 24 MAI 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires



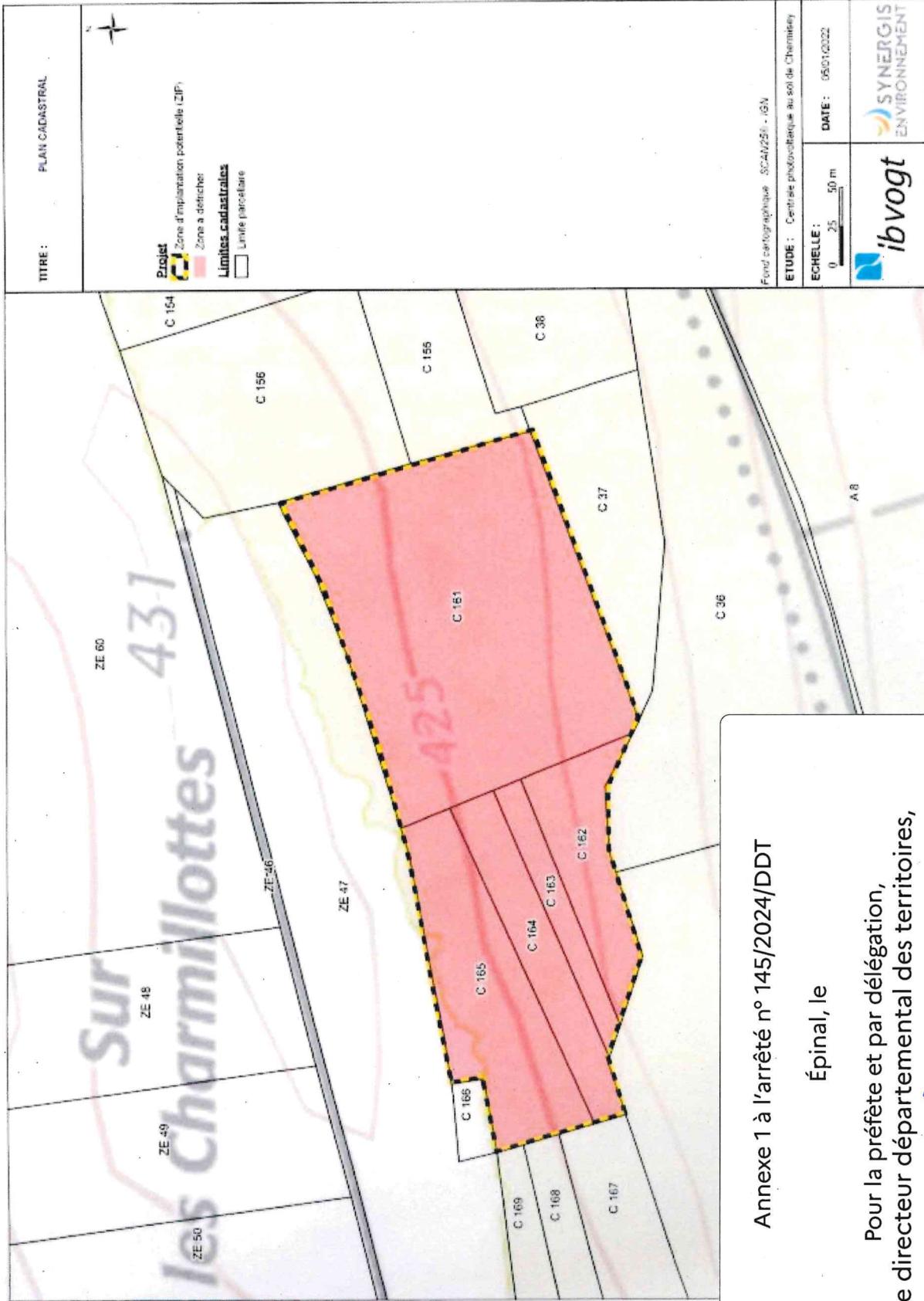
Grégory BOINEL

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »



Annexe 1 à l'arrêté n° 145/2024/DDT

Épinal, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

